



**WHISTLEBLOWING POLICY**

MARS 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF DE LA WHISTLEBLOWING POLICY .....	3
2.	CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL .....	4
3.	CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL.....	5
4.	CANAL ÉTHIQUE.....	6
5.	PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE .....	8
6.	INTERDICTION DES REPRÉSAILLES .....	10
7.	MESURES DE PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES .....	12
8.	MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES VISÉES PAR LA COMMUNICATION.....	14
9.	SANCTIONS.....	15
10.	CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	16
11.	ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS .....	18
	ANNEXE I. APPROBATION ET MODIFICATIONS.....	19

## 1. OBJECTIF DE LA WHISTLEBLOWING POLICY

---

Le 23 octobre 2019 a été adoptée la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, ci-après également dénommée « **directive Whistleblowing** », qui vise à renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes offrant un niveau élevé de protection aux personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le 20 février 2023, la loi 2/2023 du 20 février 2023 réglementant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et la lutte contre la corruption a été adoptée en Espagne afin de transposer la directive *Whistleblowing* (ci-après la « **loi sur la protection des lanceurs d'alerte** »).

BARCELONESA GROUP, dans le cadre de la création de son programme de conformité réglementaire ou *Corporate Compliance*, a mis en place un Canal éthique, à travers lequel tout membre de l'entreprise ou tout tiers extérieur à l'entreprise, en particulier les fournisseurs, les clients et les autres partenaires commerciaux, qui connaît ou soupçonne une infraction aux règles (soit de la législation ou de ses règles de développement, soit des règles internes de l'entreprise) commise par un membre de l'entreprise ou par des tiers qui sont en contact avec elle dans le cadre de leurs activités professionnelles, peut en informer BARCELONESA GROUP.

Le Canal d'éthique peut également être utilisé pour signaler à BARCELONESA GROUP les doutes qui peuvent surgir concernant la *Corporate Compliance*.

Pour réglementer l'utilisation du Canal éthique et la procédure d'investigation et de résolution des signalements reçus, BARCELONESA GROUP a approuvé et mis en œuvre le Protocole de gestion, d'investigation et de résolution des rapports de non-respect de la réglementation (« Protocole GIR »), dont le contenu est conforme aux exigences de la directive *Whistleblowing* et de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

BARCELONESA GROUP adhère à la réglementation et reconnaît comme siens tous les principes contenus dans la directive *Whistleblowing* et la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et, pour souligner cet engagement, approuve la présente *Whistleblowing Policy*, dont les dispositions sont complémentaires à celles contenues dans le protocole GIR.

## 2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

---

La présente politique, en application de l'article 2 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, protège les personnes physiques qui signalent, par l'intermédiaire de l'un des canaux de communication de la chaîne éthique mise en place dans l'entreprise, des :

1. Actions ou d'omissions susceptibles de constituer des **infractions à la législation de l'Union européenne**, à condition que ces dernières :
  - a. Entrent dans le champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, indépendamment de la qualification de la même par le système juridique interne.
  - b. Portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, tels que visés dans l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
  - c. Affectent le marché intérieur, tel que visé dans l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de concurrence de l'UE et les aides accordées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur liées à des actes enfreignant les règles de l'impôt sur les sociétés ou à des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui irait à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation sur l'impôt sur les sociétés.
2. Actions ou omissions susceptibles de constituer une **infraction pénale ou administrative grave ou très grave**. En tout état de cause, les infractions pénales ou administratives graves ou très graves qui entraînent un préjudice financier pour le Trésor public et la Sécurité sociale.
3. Actions ou omissions pouvant constituer une **violation du règlement intérieur** de l'entreprise, y compris les principes et valeurs qu'elle assume en tant que guide pour la conduite de tous ses employés, y compris le respect de la législation en vigueur.
4. Toute éventualité pouvant présenter un **risque pour la réputation** de BARCELONESA GROUP.

### 3. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

---

La présente politique s'applique à tous les dirigeants, employés et collaborateurs de BARCELONESA GROUP, indépendamment de leurs fonctions et de leur situation géographique, ainsi qu'aux tiers, qu'ils aient ou non mis fin à leur relation professionnelle avec l'entreprise, qui communiquent par l'intermédiaire du canal éthique de BARCELONESA GROUP sur l'une des questions indiquées au point 2 (« Champ d'application matériel »).

#### 4. CANAL ÉTHIQUE

---

Conformément à l'article 8 de la directive *Whistleblowing* et aux articles 4 à 7 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP a mis en place un canal éthique ou de dénonciation, qui agit comme voie de communication avec l'entreprise :

<https://whistleblowersoftware.com/secure/barcelonesagroup-canaldedenuncias>

À cet égard, Mme Marta Ylla a été nommée responsable du système interne d'information de BARCELONESA GROUP (qui, à partir de maintenant, exercera cette fonction et celle de *Compliance Officer*).

En plus de ce qui précède, toute communication formelle émanant d'un organe judiciaire ou d'une administration publique sera considérée comme un moyen valable de prendre connaissance d'une infraction.

Le Canal éthique peut être utilisé par toute personne, aussi bien les **membres** de BARCELONESA GROUP que les **tiers extérieurs** à l'entreprise, en particulier les fournisseurs, les clients et les partenaires commerciaux, indépendamment du fait qu'ils aient déjà mis fin à leur relation professionnelle avec l'entreprise.

Les signalements peuvent être faits en étant **identifié** ou de manière **anonyme**, et bénéficient du même traitement et de la même attention.

Les signalements effectués par l'intermédiaire du canal d'éthique doivent contenir, dans la mesure du possible, les éléments suivants :

- i. **Nom et prénom** de la ou des personnes à qui sont attribués les faits et/ou la conduite qui font l'objet du signalement.

- ii. **Date** des faits et le **maximum d'informations** disponibles à son sujet.
- iii. **Tous les documents** ou autres moyens de preuve dont vous disposez et qui peuvent accréditer la réalité des faits et/ou des comportements faisant l'objet du signalement.
- iv. **L'adresse, e-mail** ou le lieu sûr où vous souhaitez recevoir les notifications.

De même, par le biais du canal éthique, tout membre de l'entreprise ou tiers externe peut faire part de ses doutes concernant le système de *Corporate Compliance* de BARCELONESA GROUP.

Conformément à l'article 8 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, le canal éthique sera géré par le responsable du système interne d'information, qui sera responsable, initialement et jusqu'à la résolution de l'affaire, de la gestion de l'enquête qui, le cas échéant, peut précéder le signalement d'une infraction.

En vertu de l'article 9 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la procédure d'enquête consécutive à un signalement de violation est définie dans le protocole des GIR, conformément aux lignes directrices de la directive *Whistleblowing* et de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Les lanceurs d'alerte peuvent également adresser leurs signalements à l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte de Catalogne (l'Office de lutte contre la fraude de Catalogne, dont le site Web est : [www.antifrau.cat](http://www.antifrau.cat)) ou à l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte, A.A.I. (autorité au niveau de l'État).

## 5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

---

Conformément à l'article 6 de la directive *Whistleblowing* et à l'article 35 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, les lanceurs d'alerte de BARCELONESA GROUP **jouiront de tous les droits de protection** prévus dans la présente politique et dans le protocole de gestion, d'enquête et de résolution des rapports de non-conformité, à condition :

- (i) D'avoir des motifs raisonnables de croire que les informations qu'ils communiquent à l'entreprise au sujet d'infractions à la réglementation sont vraies au moment du signalement, et que lesdites informations entrent dans le champ d'application de la présente politique et du Protocole GIR, de gestion, d'investigation et de résolution des signalements de non-conformité.
- (ii) D'avoir effectué la communication par l'un des canaux prévus à cet effet par l'entreprise, comme indiqué à la section 2 de la présente politique.

Par ailleurs, les personnes qui communiquent **ne bénéficient pas du droit à la protection** prévu par la présente politique :

- (i) L'information contenue dans des signalements qui ont été jugées **inadmissibles** pour l'un des motifs prévus à l'article 18.2 a) de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, c'est-à-dire :
  - a) Lorsque les faits dénoncés sont dépourvus de toute vraisemblance.
  - b) Lorsque les faits dénoncés ne constituent pas une infraction à l'ordre juridique inclus dans le champ d'application de la présente loi ou, s'ils en constituent une, n'affectent pas l'intérêt général.
  - c) Lorsque le signalement est manifestement infondé ou lorsque, de l'avis de l'Autorité indépendante pour la protection de l'informateur, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a été obtenu de manière illicite. Dans ce dernier cas, si l'accès peut constituer un délit qui ne peut être poursuivi d'office, outre l'irrecevabilité, une déclaration de culpabilité doit être faite ou un compte rendu détaillé des faits considérés comme constituant un délit doit être transmis au ministère public.
  - d) Lorsque le signalement ne contient pas d'informations nouvelles et significatives sur des infractions faisant l'objet d'un signalement antérieur pour lequel la procédure correspondante a été clôturée, à moins qu'il n'existe de nouvelles circonstances factuelles ou juridiques qui justifient un suivi différent. Dans ce cas, le responsable du système notifie la décision de manière motivée.



- (ii) Lorsque les informations sont relatives à des allégations de **conflits interpersonnels** ou n'affectant que le lanceur d'alerte et les personnes auxquelles le signalement ou la divulgation se rapporte.
- (iii) Lorsque les informations sont déjà **pleinement accessibles au public** ou constituent de simples rumeurs.
- (iv) Lorsque les informations relatives à des actions ou à des omissions **ne relèvent pas du champ d'application matériel** de la présente politique.

Le **rejet** du signalement effectué par les voies appropriées est communiqué au lanceur d'alerte dans un délai de **5 jours** ouvrables, sauf si le signalement était anonyme ou si le lanceur d'alerte a renoncé à recevoir des messages concernant la procédure.

## 6. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

---

Conformément à l'article 19 de la directive *Whistleblowing* et à l'article 36 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP prend les mesures nécessaires pour interdire toutes les formes possibles de représailles contre les personnes qui signalent des infractions, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles contre les personnes qui soumettent un signalement conformément aux dispositions de la présente politique.

Le terme représailles inclut tous les actes ou omissions qui sont interdits par la loi ou qui entraînent directement ou indirectement un traitement défavorable qui place les personnes qui signalent des infractions dans une situation de désavantage particulier par rapport à d'autres dans le contexte professionnel ou de l'emploi, uniquement en raison de leur statut de lanceurs d'alerte ou parce qu'elles ont fait une divulgation publique.

Aux fins des dispositions de la présente politique, et à titre d'exemple, les représailles sont considérées comme étant, entre autres, celles adoptées sous la forme de :

- (i) Suspension du contrat de travail, licenciement ou cessation de la relation de travail ou de la relation statutaire, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire après l'expiration de la période d'essai.
- (ii) Résiliation anticipée ou annulation de contrats de biens ou de services.
- (iii) Imposition de toute mesure disciplinaire, rétrogradation ou refus de promotion et toute autre modification substantielle des conditions de travail.
- (iv) La non-transformation d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, si le travailleur s'attendait légitimement à ce qu'on lui propose un emploi à durée indéterminée.
- (v) Dommage, y compris atteinte à la réputation, ou perte financière, coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme.
- (vi) Évaluation ou références négatives concernant l'emploi ou les performances professionnelles.
- (vii) Mise sur liste noire ou diffusion d'informations dans un domaine sectoriel particulier, qui entrave ou empêche l'accès à l'emploi ou la passation de marchés de travaux ou de services.
- (viii) Refus ou annulation d'une licence ou d'un permis.
- (ix) Refus de formation.
- (x) Discrimination, traitement défavorable ou injuste.

Les mesures visées aux points (i) à (iv) ne sont pas considérées comme des représailles lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre de l'exercice normal des pouvoirs de gestion prévus par la législation du travail ou par la législation régissant le statut correspondant des fonctionnaires, en raison de circonstances, de faits ou d'infractions accredités, et sans rapport avec la présentation de signalement.

De même, en application de l'article 36 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, il est précisé que la personne dont les droits seraient lésés du fait de sa communication ou de sa divulgation après l'expiration de la période de deux ans peut demander la protection de l'autorité compétente qui, à titre exceptionnel et de manière justifiée, peut **prolonger la**

**période de protection**, après avoir entendu les personnes ou les organismes susceptibles d'être affectés (le refus d'une telle prolongation de la période de protection doit être justifié).

De même, les actes visant à empêcher ou à entraver la présentation de signalements et de divulgations, ainsi que ceux qui constituent des représailles ou entraînent une discrimination à la suite de la présentation de tels signalements et divulgations en vertu de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, sont nuls et non avens et donnent lieu, le cas échéant, à des mesures disciplinaires correctives ou à des mesures de responsabilité, qui peuvent inclure l'indemnisation correspondante des dommages subis par la partie lésée.

L'interdiction des représailles s'applique également aux personnes qui sont liées au lanceur d'alerte et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, comme les collègues ou les membres de la famille. La protection s'étend également aux personnes qui ont aidé le déclarant dans le processus de signalement.

BARCELONESA GROUP, reconnaissant les objectifs de l'article 20 de la directive *Whistleblowing* et de l'article 37 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, veillera à ce que tous ses membres aient accès, le cas échéant, aux mesures de soutien suivantes :

- (i) **Informations et conseils complets et indépendants** sur les procédures et les recours dont ils disposent en matière de conformité, de protection contre les représailles et de leurs droits en tant que personnes concernées.
- (ii) **Assistance efficace**, essentiellement de la part du responsable du système interne d'information, contre les représailles.
- (iii) **Assistance juridique** dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives pouvant découler de leurs signalements.
- (iv) **Assistance financière** et des mesures de soutien en leur qualité de lanceurs d'alerte, y compris un soutien psychologique dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire.

Tout cela, indépendamment de l'assistance qui peut correspondre à la personne qui communique, en vertu de la loi 1/1996 du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite, pour la représentation et la défense dans les procédures judiciaires découlant de la présentation d'un signalement ou de la divulgation publique.

## 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

---

Conformément à l'article 21 de la directive Whistleblowing et à l'article 38 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP adoptera les mesures nécessaires pour garantir la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles. Les principales mesures de protection prévues par ces deux textes sont exposées ci-dessous et portées à la connaissance de tous les lanceurs d'alerte potentiels, bien qu'elles soient encore en attente de transposition dans la législation applicable, mais auxquelles BARCELONESA GROUP adhère et s'engage à faciliter leur application effective :

- (i) Les personnes qui communiquent des informations sur les actions ou les omissions contenues dans la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (en bref, les infractions à la réglementation) ou qui font une divulgation publique conformément à cette loi ne seront pas considérées comme ayant enfreint une quelconque restriction à la divulgation d'informations, et ils n'encourront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en rapport avec un tel signalement ou divulgation publique, à condition qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de ces informations était nécessaire pour divulguer un acte ou une omission en vertu de la présente politique et de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 2.3 de la loi 2/2023.

Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent au signalement d'informations faites par les représentants des travailleurs, même s'ils sont soumis à des obligations légales de confidentialité ou de non-divulgation d'informations réservées. Ceci sans préjudice des règles spécifiques de protection applicables conformément à la législation du travail.

- (ii) Les lanceurs d'alerte ne sont pas responsables de l'acquisition ou de l'accès à des informations communiquées ou divulguées publiquement, pour autant que cette acquisition ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale.
- (iii) Toute autre responsabilité potentielle des lanceurs d'alerte découlant d'actes ou d'omissions qui ne sont pas liés au signalement ou à la divulgation publique ou qui ne sont pas nécessaires à la divulgation d'une infraction en vertu de la loi 2/2023 sur la protection des lanceurs d'alerte est applicable en vertu de la législation en vigueur.
- (iv) Dans les procédures d'emploi devant un tribunal concernant le préjudice subi par un lanceur d'alerte, une fois que ce dernier a démontré de manière raisonnable qu'il a communiqué ou fait une divulgation publique conformément à la loi 2/2023 et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé par des représailles pour avoir communiqué ou fait une divulgation publique. Dans ce cas, il incombe à la personne qui a pris la mesure préjudiciable de prouver que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés et non liés au signalement ou à la divulgation publique.

- (v) Dans les procédures relevant du droit civil ou du droit du travail, y compris celles relatives à la diffamation, à la violation des droits d'auteur, à la violation du secret, à la violation des règles de protection des données, à la divulgation de secrets commerciaux ou aux demandes d'indemnisation fondées sur le droit du travail ou le droit statutaire, les lanceurs d'alerte n'encourent aucune responsabilité du fait des signalements ou des divulgations publiques protégées par les mêmes dispositions. Ces personnes peuvent invoquer pour leur défense le fait qu'elles ont communiqué ou fait une divulgation publique, à condition qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique était nécessaire pour mettre en lumière une violation de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

## 8. MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES VISÉES PAR LA COMMUNICATION

---

Conformément à l'article 22 de la directive *Whistleblowing* et aux articles 19 et 39 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP garantira que les personnes faisant l'objet du signalement (c'est-à-dire les auteurs présumés) seront entendues dans le cadre de l'enquête interne de l'entreprise, où leur innocence sera présumée et où elles auront le droit d'accéder à leur dossier, afin de pouvoir expliquer leur version des faits et fournir les moyens de preuve qu'elles considèrent comme pertinents.

De même, l'identité de la personne faisant l'objet du signalement est protégée et traitée de manière confidentielle, de même que les faits faisant l'objet du signalement, ainsi que l'identité du lanceur d'alerte, sous réserve des limites et des exceptions nécessaires pour garantir le bon déroulement de l'enquête ou le signalement éventuel aux autorités compétentes.

En ce sens, BARCELONESA GROUP reconnaît l'article 39 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, au contenu duquel il adhère : « Pendant le traitement du dossier, les personnes concernées par le signalement ont droit à la présomption d'innocence, au droit à la défense et au droit d'accès au dossier dans les conditions prévues par la présente loi, ainsi qu'à la même protection que celle établie pour les lanceurs d'alerte, en préservant leur identité et en garantissant la confidentialité des faits et des données de la procédure. »

## 9. SANCTIONS

---

Conformément à l'article 23 de la directive *Whistleblowing* et à l'article 63 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP, dans le respect de la législation et de la réglementation du travail correspondantes, essentiellement le statut des travailleurs et les conventions collectives applicables, établira des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicables aux membres de l'entreprise, qui :

- (i) Empêchent ou tentent d'empêcher les rapports de non-conformité, ou soulever des préoccupations concernant la *Corporate Compliance*.
- (ii) Prennent des mesures de rétorsion à l'encontre des lanceurs d'alerte.
- (iii) Promeuvent des procédures abusives à l'encontre des lanceurs d'alerte.
- (iv) Manquent à leur obligation de confidentialité concernant l'identité du lanceur d'alerte ou des personnes impliquées dans le signalement.

Enfin, conformément à l'article 24 de la directive *Whistleblowing*, BARCELONESA GROUP veille à ce que les droits et les recours dont disposent tous les membres de l'entreprise et les tiers dans le cadre de communications relatives à des infractions réglementaires ne soient en aucun cas limités et réaffirme que personne ne peut renoncer à ses droits de communication par le biais d'un accord, d'une politique, d'une forme d'emploi ou d'une condition de travail, y compris toute clause relative à la soumission à l'arbitrage.

## 10. CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

---

Conformément à l'article 16 de la directive *Whistleblowing* et à l'article 33 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP s'engage à veiller à ce que l'identité de la personne qui communique par l'intermédiaire du canal éthique créé à cet effet ne soit pas révélée, à moins qu'elle n'y consente expressément.

Ce devoir de **confidentialité** implique que, à l'exception des membres spécifiquement autorisés à recevoir, suivre ou résoudre les signalements reçus, personne ne peut connaître l'identité du lanceur d'alerte ou toute autre information pouvant être déduite directement ou indirectement de son identité. Afin de garantir cette confidentialité, BARCELONESA GROUP a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver l'identité et garantir la confidentialité des données correspondant aux personnes concernées par les informations fournies, en particulier l'identité de l'appelant dans le cas où il a été identifié.

Il existe une **exception à ce devoir de confidentialité** : l'identité et ce qui peut en être déduit peuvent être divulgués lorsque cela constitue une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'Union européenne ou le droit espagnol, dans le cadre d'une enquête menée par les autorités nationales ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, et, en particulier, lorsque la divulgation vise à sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. À cet égard, l'identité du lanceur d'alerte ne pourra être communiquée à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente que dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou de sanction.

Dans le cas où l'identité doit être divulguée pour la raison susmentionnée, BARCELONESA GROUP en informera préalablement le lanceur d'alerte, sauf si cette information peut compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire. De même, lorsque l'autorité compétente informe le lanceur d'alerte que son identité a été révélée, c'est également elle qui expliquera les raisons de cette révélation.

En tout état de cause, BARCELONESA GROUP veillera à ce que les autorités compétentes qui reçoivent des informations sur des infractions incluant des secrets commerciaux ne les utilisent pas ou ne les divulguent pas à des fins qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour le suivi correct de la procédure.

Enfin, conformément à l'article 17 de la directive *Whistleblowing* et à l'article 34 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP garantit que le traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente politique et du protocole de gestion, d'enquête et de résolution des signalements de non-conformité réglementaire, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel avec les autorités compétentes, sera effectué conformément à la loi organique 3/2018 du 5 décembre,



sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques, avec le règlement (UE) 2016/679<sup>1</sup> et la directive (UE) 2016/680<sup>2</sup>.

En outre, les données à caractère personnel ne sont pas collectées si elles ne sont pas manifestement pertinentes pour une plainte spécifique et, si elles sont collectées accidentellement, elles sont supprimées sans délai excessif.

Le responsable du système interne d'information examine régulièrement le bon fonctionnement du canal éthique et les dispositions de la présente politique.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

## 11. ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS

---

Conformément à l'article 18 de la directive *Whistleblowing* et à l'article 26 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, BARCELONESA GROUP tiendra un registre de tous les signalements et demandes qu'elle peut recevoir par l'intermédiaire du canal éthique, compilées dans ce que l'on appelle le « **journal de bord** », en respectant à tout moment les exigences de confidentialité établies et pendant le temps strictement nécessaire et proportionné pour se conformer aux exigences légales et réglementaires de l'Union européenne.

Lorsque le signalement a été effectué par appel téléphonique ou autre système vocal enregistré, et avec la connaissance et le consentement du lanceur d'alerte, BARCELONESA GROUP se réserve le droit de **documenter la communication verbale**<sup>3</sup>, de l'une des manières suivantes :

- (i) Par un enregistrement de la conversation dans un format durable et accessible.
- (ii) Au moyen d'une transcription complète et exacte de la conversation effectuée par le responsable du système interne d'information.

Dans tous les cas, le lanceur d'alerte a le droit de vérifier, de rectifier et d'accepter la transcription en la signant.

Lorsque le signalement est effectué verbalement, mais non par le biais d'un système d'enregistrement vocal, BARCELONESA GROUP documentera ce dernier sous la forme d'un compte rendu détaillé de la conversation, rédigé par le responsable du système interne d'information. Le lanceur d'alerte aura le droit de vérifier, de rectifier et d'accepter l'enregistrement en le signant.

Lorsque le lanceur d'alerte a demandé un entretien personnel avec le responsable du système interne d'information pour effectuer le signalement ou poser ses questions, BARCELONESA GROUP veille, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte, à ce que l'entretien soit conservé de manière complète et précise, dans un format durable et accessible. Dans ce cas, la même procédure s'applique aussi bien pour les signalements effectués par appels téléphoniques que pour les autres systèmes vocaux enregistrés.

---

<sup>3</sup> Conformément à la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 et à l'article 7 de la loi 2/2023 du 20 février relative à la protection des lanceurs d'alerte.

## ANNEXE I. APPROBATION ET MODIFICATIONS

<b>Numéro de la version</b>	3	
<b>Date de la première autorisation</b>	Juin 2022	
<b>Modifications</b>		
<b>Première modification</b>	Mars à juin 2023	Adaptation de la politique à la loi 2/2023 du 20 février relative à la protection des personnes qui signalent des infractions de la réglementation et à la lutte contre la corruption.
<b>Deuxième modification</b>	Mars 2024	Adaptation à l'article 7 de la loi 2/2023 du 20 février relative à l'anonymat des dénonces.